

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Bureau
des Chambres réunies
CH-3003 Berne

Le 2 décembre 2003

Election du Conseil fédéral du 10 décembre 2003

1 Bases juridiques

Les dispositions relatives à l'élection du Conseil fédéral se trouvent dans la Constitution fédérale (articles 143 et 175) ainsi qu'aux articles 130 à 134 de la loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement) du 13 décembre 2002. Il s'agit le 10 décembre 2003 d'un renouvellement intégral au sens de l'article 132 LParl.

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) doit, aux termes de la Constitution (article 175) et la loi sur le Parlement (article 132), élire les membres du Conseil fédéral dans la session qui suit le renouvellement intégral du Conseil national. *Un renvoi des élections du Conseil fédéral à la session de printemps 2004 est, de l'avis des services du Parlement, juridiquement impossible.*

2 Ordre d'ancienneté des membres actuels du Conseil fédéral

L'ordre d'ancienneté mentionné à l'article 132 est le suivant :

1. M. Moritz Leuenberger, élu le 27 septembre 1995,
2. M. Pascal Couchepin, élu le 11 mars 1998,
3. Mme Ruth Metzler, élue le 11 mars 1999, vers 10 h,
4. M. Joseph Deiss, élu le 11 mars 1999, vers 12 h,
5. M. Samuel Schmid, élu le 6 décembre 2000,
6. Mme Micheline Calmy-Rey, élue le 4 décembre 2002,
7. (successeur de M. Kaspar Villiger).

Une fois l'élection des sept membres du Conseil fédéral acquise, il y aura encore la réélection de la Chancelière de la Confédération (*Assermentation*).

Ensuite l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élira la présidente ou le président de la Confédération ainsi que le vice-président ou la vice-présidente du Conseil fédéral. La coutume pour l'accession à la présidence tient compte de l'ancienneté et implique que le nouveau président ait siégé sous la présidence des collègues élus avant lui au Gouvernement.



Les précédents présidents parmi les actuels conseillers fédéraux sont M. Leuenberger en 2001 et M. Couchepin en 2003 (M. Villiger en 2002).

3 Procédure à observer lors des séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

Expressions

- élection (Wahl) : l'élection comporte un ou plusieurs tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat atteigne la majorité absolue
- tour de scrutin (Wahlgang) : une élection peut comporter plusieurs tours.

Du point de vue formel

- A Les groupes ou les orateurs individuels ont 5 minutes pour leur déclaration.*
- B Les bulletins de vote ne sont remis aux parlementaires qu'à leur place dans la salle.*
- C Les motions d'ordre ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le déroulement d'un tour de scrutin. Dès que le président ordonne aux scrutateurs de distribuer les bulletins, une motion d'ordre n'est plus recevable.*
- D Le résultat des votes sur des motions d'ordre sera établi ainsi : d'abord les scrutateurs du Conseil des Etats établiront le résultat de leur conseil, puis l'on aura recours au vote électronique pour le Conseil national. Le président communique le résultat d'ensemble.*

31 Quorum nécessaire pour délibérer valablement

Selon l'article 159 de la Constitution, les conseils peuvent délibérer valablement que si la majorité absolue de leurs membres est présente (aliéna 1).

32 Eligibilité

Sont éligibles tous les citoyens ayant le droit de vote (art. 143 Cst.). Tous les citoyens sont éligibles lors des deux premiers tours de scrutin. Dans les tours suivants, de nouveaux candidats ne peuvent plus être présentés et, à chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. Celui qui, dès le deuxième tour, a réuni moins de dix voix sur son nom, n'entre plus en considération pour les tours suivants (art. 132 LParl).

33 Majorité absolue

Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération dans le calcul de la majorité absolue (art. 130 LParl).



34 Bulletins nuls

- Suffrages qui se portent sur des personnes inéligibles: sont inéligibles les personnes qui ne peuvent être élues en tant que membres du Conseil national.
- Suffrages qui ne peuvent être attribués clairement (p.ex. indiquer le prénom afin de préciser)
- Bulletins qui contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.
- Suffrages qui se portent sur des candidats qui obtiennent moins de 10 voix dès le deuxième tour ou sur des personnes élues lors des réélections précédentes.

S'il y a davantage de bulletins rentrés que de bulletins délivrés, le tour de scrutin est répété.

35 Renonciation à l'élection

Renonciation jusqu'à l'élection

Si un membre du Conseil fédéral renonce à sa candidature **jusqu'à l'ouverture de l'élection** en question par le président du Conseil national (*Nous passons à l'élection de ...*), l'élection du nouveau membre est reportée après celle des sortants et des successeurs des membres qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

Renonciation pendant l'élection

Si un membre renonce à sa candidature **pendant l'élection**, l'opération électorale se poursuit. Il sera procédé aux élections suivantes selon l'ordre d'ancienneté des titulaires.

Renonciation après une élection ayant abouti

Si l'élu, **après avoir atteint la majorité absolue, renonce à son élection** de membre du Conseil fédéral, une nouvelle élection a lieu après celle des sortants et des successeurs des membres qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats. Les élections suivantes seront conduites selon l'ancienneté des titulaires.

Justification : En atteignant la majorité absolue, l'Assemblée fédérale a objectivement procédé à l'élection. Le point à l'ordre du jour est liquidé.

La déclaration d'acceptation ou de non-acceptation de l'élection est un élément subjectif qui n'est prévu ni dans la loi ni dans le règlement du Conseil national. Elle est, en revanche, une condition pour l'assermentation et l'entrée en fonctions.

36 Majorité absolue pas atteinte et égalité du nombre des suffrages

Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, l'élection se poursuit.
Cette procédure s'applique aussi pour le cas où un membre sortant renonce à son mandat.



La nouvelle loi ne prévoit plus le tirage au sort. L'Assemblée fédérale poursuit l'élection jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

37 Motions d'ordre

Pour autant que la loi sur le Parlement n'en dispose autrement, l'article 41 LParl renvoie au règlement du Conseil national. Ce dernier prévoit à l'article 51 la possibilité de motions d'ordre qui ont pour effet de modifier le cours d'un débat.

L'Assemblée fédérale statue sur les motions d'ordre proposées par le président de l'Assemblée, les groupes et les membres des deux conseils. On peut penser que des motions de ce type porteraient sur :

- Brève interruption de séance. *Après l'interruption de séance, l'élection reprend.*
- Les élections qui n'ont pas encore été conclues sont reportées. *Les élections encore à faire seraient reportées d'un ou de plusieurs jours pendant la session d'hiver.*

4 Formule « magique »

L'idée de la formule magique, introduite le 17 décembre 1959 (2 socialistes, 2 radicaux, 2 démocrates-chrétiens et 1 UDC) implique tout à la fois une certaine idée de *représentation proportionnelle* des principaux groupes parlementaires au Gouvernement et un *accord* sur des questions essentielles.

Les principales étapes vers la formule magique ont été :

1891 élection du premier conservateur Zemp (600^e anniversaire de la Confédération)
1919 élection du second conservateur Musy (introduction de la proportionnelle au CN)
1929 élection du premier agrarien Minger et première candidature socialiste
1943 élection du premier socialiste Nobs (unité nationale, 2^e guerre mondiale)
1953 démission du socialiste Weber et gouvernement avec 4 R, 2 C, 1 V
1954 élection d'un gouvernement avec 3 R, 3 C et 1 V
1959 élection d'un gouvernement avec 2 R, 2 C, 1 V et 2 S reflétant la composition du Parlement (65 R, 64 C, 53 S, 27 V, 31 autres).

5 Précédents historiques

Au cours de l'histoire constitutionnelle de la Suisse, certains problèmes sont apparus lors d'élections au Conseil fédéral. Ils sont récapitulés ci-dessous :



51 Non réélections formelles

- Le 6 décembre 1854, le Bernois Ochsenbein, n'a pas été réélu. Il fut battu lors des élections au Conseil national de l'automne 1854. Il fut victime des changements dans la configuration politique du canton de Berne ; les radicaux et les conservateurs se mirent à collaborer et Ochsenbein se trouva pris entre deux feux. Il n'était pas présent et était parti à la chasse le jour de l'élection au Conseil fédéral. Au sixième tour, ce fut le Bernois Jakob Stämpfli qui fut élu.

Urs Altermatt indique dans son ouvrage « *Conseil fédéral – Dictionnaire historique et biographique des 100 premiers conseillers fédéraux* » qu'une motion tendait à reporter l'élection fut déposée mais ne fut pas acceptée.

- Le 7 décembre 1872, Eugène Borel (NE) est élu au deuxième tour par 90 voix contre 73 au sortant Jacques Challet-Venel (GE).
L'échec de Challet-Venel trouve son explication dans son opposition à la révision de la constitution de 1848 lors de la votation de 1872 qui consacre l'échec provisoire des partisans de la révision (qui finira par être acceptée en 1874).

52 Démissions consécutives à des résultats négatifs de votations populaires

1891 Démission de Welti (radical AG) à la suite de l'échec de son projet d'étatisation des chemins de fer.

1934. Démission de Häberlin (radical TG) à la suite du rejet du projet sur la protection de l'ordre public.

1953. Démission de Weber (socialiste ZH/BE) à la suite du rejet du régime financier (retour des socialistes dans l'opposition pendant 6 ans).

53 Autres démissions pour des raisons politiques

19.6.1917 Démission d'Hoffmann (radical SG) en raison de son immixtion imprudente entre des Etats belligérants (Russie, Allemagne) pendant la Première Guerre mondiale.

22.3.1934. Démission inopinée de Musy (conservateur FR), à cause notamment du désaccord qui le séparait de Schulthess (radical) sur la politique économique et financière).

31.12.1944 Démission de Pilet-Golaz (radical VD) car ses attitudes pendant la Seconde Guerre mondiale pouvaient rendre difficile l'évolution de notre diplomatie (reconnaissance de l'URSS).

28.11.1966. Démission de Chaudet (radical VD). Le chef du Département militaire perdit, à la suite de l'affaire des avions **Mirage**, l'appui des radicaux qui ne voulurent pas le proposer à



la vice-présidence du Conseil fédéral et désiraient lever cette hypothèque avant les élections de 1967.

12.1.1989. Démission de Mme Kopp (radicale ZH) un mois après son élection à la vice-présidence du Conseil fédéral. Le substitut du procureur de la Confédération la soupçonna de violer le secret de fonction dans l'affaire Sakarchi Trading SA.

Voir d'autres détails au chiffre 1481 du Traité du professeur Aubert : Stämpfli, Dubs, Frey-Hérosé, Ceresole, Anderwert (suicide)

54 Cas de refus d'élection

- 12.7.1855 : le conseiller national Johann Jakob Stehlin (BS) « parce qu'il n'avait ni les connaissances, ni l'expérience pour assumer cette tâche ».
- 10.12.1875 : le futur conseiller fédéral Louis Ruchonnet (VD) et 18.12.1875 : le conseiller aux Etats Charles Estoppey (VD). Les deux renoncèrent et Numa Droz (NE) fut finalement élu.
- 22.2.1881 : le conseiller aux Etats Karl J. Hofmann (SG) « déclina l'honneur ».
- 3.3.1993 : le conseiller d'Etat et conseiller national Francis Matthey (NE) élu en opposition à la candidate officielle des socialistes, Mme Christiane Brunner. (GE). Raison de la non-acceptation: absence de soutien des organes du PS à une acceptation par Matthey de son élection. La candidature de Ruth Dreifuss, acceptée tant par les socialistes que par les bourgeois, permit de dénouer la crise le 10 mars 1993.

55 Candidatures multiples émanant du même parti et nombre de tours de scrutin

Il est fréquemment arrivé que les candidatures officielles ne soient pas agréées par l'Assemblée (le cas le plus spectaculaire remonte à 1973 où trois candidats officiels ont été écartés), les plus récents sont la non-élection de Mme Brunner (PS) lors du départ de M. Felber en 1993 et celle d'un des deux candidats UDC en 2000 à la succession de M. Ogi (Mme Fuhrer et M. Eberle). Pour prévenir un désaveu, les groupes ont eu tendance à présenter plusieurs candidats offrant ainsi un choix au Parlement. La première double candidature a été celle des UDC Schlumpf et Martignoni en 1979, suivie de nombreux autres « tickets », parfois masculin-féminin (Couchepin-Mme Langenberger) ou uniquement féminin (Mmes Metzler et Roos, Mmes Calmy-Rey et Lüthi). Ce phénomène a eu pour effet de multiplier les tours de scrutins. Alors qu'entre 1962 et 1987, tous les élus l'ont été au premier tour, seul M. Villiger a été désigné dans ces conditions au cours des dernières années. M. Ogi a été désigné au 2^e tour, Mme Dreifuss au 3^e tour, Mme Metzler au 4^e tour, MM. Leuenberger et Couchepin ainsi que Mme Calmy-Rey au 5^e tour, MM. Deiss et Schmid au 6^e tour.

JC/MWA